



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7189
GIDIC : 0522- 02086
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004, autorisant le GAEC DOLO SAVEAN à exploiter au lieu-dit Guerlagadec à Lanrivain, un élevage avicole de 70 000 animaux équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 70 000 poulets standards légers ou « export » ;
- VU la demande présentée le 8 avril 2014 par le GAEC DOLO-SAVEAN représenté par Monsieur Jean-Yves DOLO, siège social Guerlagadec, à LANRIVAIN en vue d'effectuer à Lanrivain au lieu-dit Guerlagadec :
- la restructuration interne d'un élevage avicole (passage d'une production de poulets légers à une production de poulets lourds), de la production de 63 000 poulets lourds soit 72 450 animaux équivalents, avec augmentation de la production annuelle d'azote organique, la mise à jour du plan d'épandage avec notamment la mise en place d'un contrat de reprise pour une partie du fumier brut issu des volailles de chair ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé, que la demande concerne la restructuration interne de l'élevage avicole, l'extension de l'élevage bovin ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections commun à ces deux ateliers ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions préfectorales du 30 novembre 2010 en matière de phosphore ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 24 janvier 2014 peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le GAEC DOLO-SAVEAN, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Guerlagadec à LANRIVAIN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 72 450 animaux équivalents (A.E.) et 63 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 14 465 UN/an.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	63000	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Poulet lourd = 1,15	72450	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Les Meilleures techniques Disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LANRIVAIN	Avicole	B1	105-106-107-108-109

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2800 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc) y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du (des) poulailler(s) doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Besoins en eau

Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. - Transfert des effluents bruts :

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement doit être établi entre l'éleveur et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ,
- Le type de produit,
- Les quantités enlevées en tonnes et en m³,
- La dénomination de l'éleveur, son adresse et la parcelle de destination.

L'éleveur doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'éleveur doit pouvoir tenir à disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'est pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, le pétitionnaire doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

2.4. - Stockage et épandage des effluents bruts :

2.4.1. - Le stockage au champ doit respecter les règles de distance prévues vis à vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires).

2.4.2. - Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements modifiés chaque année. Le retour sur le même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

2.4.3. - Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

2.4.4. - La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

2.4.5. - Le pétitionnaire doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants ».

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'obligation de transfert :

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

Article 4 : Prescription particulière concernant l'épandage sur céréales :

L'éleveur doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 5 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanrivain pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanrivain pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur.
- dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lanrivain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **05 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin